

AVIS PUBLIC
EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, QUE :

Lors de la séance ordinaire qui se tiendra le mercredi 6 mars 2024 à 19 h 30 à la salle municipale située au 10, rue Louis-Charles-Panet à Sainte-Mélanie, le Conseil municipal statuera sur une demande de dérogation mineure portant sur la subdivision de lots dont la largeur le long de la ligne avant et la superficie sont inférieures à celles prescrites par le règlement, demande déposée par monsieur Jean-Gabriel Gagnon.

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

La demande de dérogation mineure numéro 2024-016 vise une opération cadastrale de subdivision au 50, rue Paquin, sur les lots 5 612 004 et 5 612 003 du cadastre du Québec, dans la zone V-02 (*dominante de villégiature*) de la Municipalité de Sainte-Mélanie. La propriété est située à l'extérieur du périmètre urbain.

NATURE DE LA DEMANDE

La présente demande porte sur la subdivision :

- a) D'un lot dont la superficie est de 4 000,0 m² alors que l'article 5.5.4 du règlement de lotissement numéro 229-92 prévoit que la superficie minimale d'un lot non desservi en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau est de 4 000,0 m².
Or, l'article 2.2.2 du règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 prévoit que la superficie minimale d'un lot situé en zone blanche est de 5 000,0 m². Il s'agit d'une dérogation de 1 000,0 m² par rapport à la superficie minimale exigée ;
- b) D'un lot dont la superficie est de 4 292,8 m² alors que l'article 5.5.4 du règlement de lotissement numéro 229-92 prévoit que la superficie minimale d'un lot non desservi en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau est de 4 000,0 m².
Or, l'article 2.2.2 du règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 prévoit que la superficie minimale d'un lot situé en zone blanche est de 5 000,0 m². Il s'agit d'une dérogation de 707,2 m² par rapport à la superficie minimale exigée ;
- c) D'un lot dont la largeur le long de la ligne avant est de 58,41 m et la superficie, de 4 000,0 m², alors que l'article 5.5.4 du règlement de lotissement numéro 229-92 prévoit que la largeur minimale d'un lot non desservi en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le long de la ligne avant, est de 50,0 m et la superficie minimale, de 4 000,0 m².

Or, l'article 2.2.2 du règlement de contrôle intérimaire numéro 661-2023 prévoit que la superficie minimale d'un lot situé en zone blanche est de 5 000,0 m². Au niveau de la largeur minimale le long de la ligne avant, il s'agit d'une dérogation de 1,59 m par rapport à la largeur minimale exigée et, au niveau de la superficie, une dérogation de 1 000,0 m² par rapport à la superficie minimale exigée.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre à la date mentionnée ci-haut relativement à cette demande de dérogation mineure.

DONNÉ à Sainte-Mélanie, ce 16^e jour du mois de février de l'an deux mille-vingt-quatre.

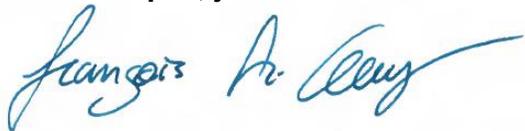


**Me François Alexandre Guay, LL.M. FISC.
Directeur général et greffier-trésorier**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné François-Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Mélanie, certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis public à la Municipalité et à l'endroit prévu à cette fin ainsi que sur le site Internet de la Municipalité www.sainte-melanie.ca, le 16 février 2024 entre 9 h et 17 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16 février 2024.



**Me François Alexandre Guay, LL.M. FISC.
Directeur général et greffier-trésorier**